



Préfet de la Drôme

## Fiche-réflexe à destination des maires n° 24 – 07 avril 2020 COVID-19

### 1. Activités économiques et professionnelles

- **Pour les entreprises dont l'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne seraient pas susceptibles d'être différés ou organisés en télétravail**, tels que les chantiers de BTP ou les interventions liées aux missions d'assainissement ou de fourniture d'électricité par exemple : les déplacements peuvent être maintenus en respectant la règle de l'urgence et de l'absolue nécessité du déplacement.
- **Une attestation employeur** a été mise en ligne à cet effet. Elle doit être remplie et visée par l'employeur.
- + selon la situation, **carte professionnelle, carte d'artisan** (même périmée), **extrait K-Bis**, etc.
- En outre, **les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives et les maraudes sont maintenues**.
- **Cas particulier des magasins de bricolages** : leur ouverture est autorisée au titre de l'arrêté du 15 mars 2020, néanmoins seuls les professionnels sont autorisés à s'y rendre pour se fournir en matériels.  
→ Les achats réalisés dans ces magasins ne représentent **pas un motif de déplacement dérogatoire pour les particuliers**.

### LES BUREAUX DE LA POSTE

Vous trouverez en pièce jointe la liste des points de contact de La Poste ouverts dès la semaine prochaine. La liste sera complétée au fur et à mesure de l'ouverture des agences postales communales.

### HORTICULTURE

La commercialisation des plants potagers des producteurs locaux concernant les plants de légumes, les petits fruits, les condiments et aromates est autorisée dans le département de la Drôme dans les conditions suivantes :

- Vente et livraison à domicile ;
- Mise en place de systèmes de vente « sans contacts humains », de type DRIVE, soit chez les producteurs-vendeurs directs à la ferme, soit dans les jardinerie ;
- Sur les marchés ouverts et autorisés sur décision préfectorale.

Le respect des mesures barrières doit bien évidemment être assuré.

Dans le même ordre d'idée, les jardinerie ouvertes pour la vente de produits alimentaires destinés aux animaux peuvent, elles-aussi, vendre ces mêmes produits horticoles. Il en va de même pour les marchés et grandes surfaces.

## 2. Remontées d'informations

### DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

#### Nous sollicitons votre participation sur deux aspects :

1- Vous êtes invités à retourner dès que possible le tableau joint en indiquant les points de distribution de nourriture sur le territoire de votre commune :

→ **Ce tableau doit être adressé à l'adresse suivante: [ddcs-pole-ppv@drome.gouv.fr](mailto:ddcs-pole-ppv@drome.gouv.fr)**

2- Suite à la fermeture des établissements scolaires, nous savons que certains ont d'ores et déjà pris contact avec la banque alimentaire de la Drôme, des associations locales ou parfois ont pris d'autres dispositions pour que les stocks des cantines ne soient pas perdus. Néanmoins, il est probable que dans certains établissements des stocks pouvant être réorientés existent encore. Aussi, afin d'éviter le **gaspillage des surplus scolaires existants et de favoriser le don de ces produits à des associations de redistribution alimentaire**, il vous est proposé de vous inscrire dans la démarche opérationnelle proposée par [Eqosphère](#) et relayée par les services du délégué interministériel à la prévention et la lutte contre la pauvreté.

### MASQUES ET MATÉRIEL MÉDICAL

- **Démarche de la remontée d'informations sur les stocks de masques et de matériels médicaux disponibles :**  
La collectivité informe l'ARS → l'ARS synthétise les informations et les transmet à la Préfecture → le Préfet oriente la redistribution locale des masques en fonction des besoins et des urgences.
- **RAPPEL :** il est de la **responsabilité du maire ou du président d'EPCI** de fournir à ses employés (hors personnels soignants) les moyens de protection nécessaire, notamment les masques.
- Vous pouvez utilement prendre l'attache du CGFPT pour lui faire part de vos questions et demandes en matière de protection du personnel communal.

## 3. Mobilisation citoyenne et réserve sanitaire

### MOBILISATION CITOYENNE

- Le gouvernement a ouvert depuis le dimanche 22 mars une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs.
- **L'ensemble des volontaires, de moins de 70 ans, seront appelés à se mobiliser sur 4 missions prioritaires :**
  - Je distribue des produits de première nécessité (aliments, hygiène, ...) et des repas aux plus démunis ;
  - Je garde des enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
  - Je maintiens un lien (téléphone, visio, mail, ...) avec des personnes fragiles isolées (âgées, malades, situation de handicap, de pauvreté, de précarité, etc.) ;
  - Je fais les courses de produits essentiels pour mes voisins les plus fragiles.
- Les structures publiques ou associatives qui souhaitent publier des missions, comme les volontaires qui souhaitent aider, devront se connecter sur le site Internet : [www.jeveuxaider.gouv.fr](http://www.jeveuxaider.gouv.fr)
- Un référent mobilisation citoyenne a été désigné dans chaque département. Pour la Drôme, il s'agit de monsieur Olivier Bouleux, chef du service sport et vie associative à la DDCS de la Drôme qui peut être contacté par courriel : [olivier.bouleux@drome.gouv.fr](mailto:olivier.bouleux@drome.gouv.fr)

## RÉSERVE SANITAIRE

- Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, la réponse sanitaire repose prioritairement sur la mobilisation des professionnels des établissements et services de santé et médico-sociaux concernés ainsi que sur les structures de santé locales en appui des équipes impactées. Toutefois, lorsque les effectifs disponibles et mobilisables s'avèrent insuffisants malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de gestion envisageables au niveau local, **la réserve sanitaire peut être mobilisée de façon temporaire et ponctuelle par l'échelon régional ou national.**
- **Les professionnels de santé retraités depuis moins de 5 ans et les jeunes diplômés non installés constituent le seul pool de professionnels de santé mobilisables en renfort** dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, compte tenu de la nécessité de maintenir dans les structures sanitaires les effectifs de personnels en place afin d'assurer la prise en charge des patients et la montée en puissance en tant que de besoin de l'activité.
- **Ces professionnels peuvent se porter volontaires sur le site :**  
<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire/etre-reserviste>

### 4. Le dispositif des chèques services

- **Public cible :**

Les bénéficiaires de ce dispositif sont **les personnes sans domicile sans ressource qui n'ont pas accès à une offre d'aide alimentaire, à un service de restauration et aux produits de première nécessité :** personnes sans-abri et à la rue, vivant en campements et bidonvilles, hébergées à l'hôtel, ou dans une structure d'hébergement.

Ce dispositif est donc tout à fait subsidiaire à l'offre d'aide alimentaire de droit commun, les autres initiatives spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire ainsi qu'avec les aides éventuelles mises en place par les collectivités territoriales.

- **Modalités de distribution :**

Les titres de services peuvent être utilisés de deux façons alternatives :

- Une distribution, sur les sites de confinement des personnes, de colis alimentaires (hors alcool) et kits d'hygiène achetés préalablement grâce à aux titres de services. Cette modalité s'adresse en priorité aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer, accéder à des commerces ou qui n'ont pas la possibilité de cuisiner dans leur lieu d'hébergement.

- Une distribution des titres de services directement aux personnes, sur leur lieu de confinement.

- **Montant des chèques service :**

Le montant par personne varie en fonction de la composition familiale : **7 €/jour/personne mais en tenant compte de la composition familiale (Une famille de 5 personnes ne se verra pas systématiquement octroyer 35 € par jour).**

Les consignes de distribution aux structures distributrices seront strictes et rappelleront le public cible (SDF sans ressources) ainsi que le caractère subsidiaire de cette prestation.

Les chèques ont été livrés ce jour et seront distribués prochainement.

## 5. Garde d'enfants, éducation et allocations familiales

### SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) EN SEMAINE

- Les crèches, les établissements scolaires publics et privés et les universités sont fermés depuis le lundi 16 mars 2020.
- Les présidents d'EPCI et/ou les maires sont invités à mettre en place chaque fois que nécessaire un **service minimum d'accueil à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**, dont l'aide sociale à l'enfance, dès lors que l'un des deux parents est concerné, leurs enfants bénéficient du service minimum d'accueil.  
L'accueil des enfants de 0 à 16 ans, en crèche et dans les établissements scolaires, est élargi à ceux des personnels des forces de sécurité intérieure, du SDIS, de la gestion de crise en Préfecture voire d'autres secteurs essentiels à la continuité de la vie de la Nation, si la capacité des établissements scolaires et des crèches le permet. Il est rappelé que la liste des personnels prioritaires est établie par le seul préfet de département. La DASEN a été saisie pour voir dans quelle mesure la possibilité de garde pourrait être élargie à d'autres personnels, ce dont vous serez informés.
- Vos messages relatifs à l'ouverture d'établissements scolaires afin d'assurer le SMA seront transmis à la DSDEN pour prise en compte et intégration dans les tableaux joints en annexe. Ils seront actualisés au fur et à mesure de cette prise en compte. **Ces tableaux ne seront transmis qu'une fois par semaine.**
- Des enseignants et non enseignants volontaires organisent cet accueil dans vos écoles et contribuent ainsi à l'effort de solidarité nationale.
- **Une répartition par groupes de 5 enfants dans les crèches est recommandée.**
- **Les crèches hospitalières restent quant à elles ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.**
- Afin de pouvoir s'adapter au mieux aux contraintes des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, la CAF va assouplir les conditions d'encadrement et les horaires des crèches
- **Pour les écoles, les enfants de ces mêmes personnels (enfants scolarisés en écoles maternelles, primaires ou collèges) pourront être accueillis dans les lieux de scolarisation habituels (une répartition de 8 à 10 enfants par classe est recommandée).**
  - Vous trouverez en annexe la liste des écoles accueillant ces enfants.
  - La situation des enfants devant bénéficier du service minimum d'accueil et résidents hors de la commune de la structure ouverte est évoquée avec le directeur académique des services de l'éducation nationale. La décision et les modalités d'applications vous seront communiquées dès qu'elles seront arrêtées.
- **S'agissant du mercredi, de l'encadrement de la garderie, de la pause de midi (dont maintien d'une restauration scolaire) et des temps correspondant au périscolaire, un service minimum d'accueil doit être mis en place par les communes** pour les écoles qui fonctionneraient à ce stade sans personnels de l'éducation nationale.
- Les assistantes maternelles agréées recevant des enfants à leur domicile peuvent continuer d'exercer leur activité.

## SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) LE WEEK-END

- Pour les enfants de 3 à 16 ans, un accueil le week-end est désormais possible, de 08h à 18h30, dans les établissements scolaires suivants :
  - Collège de Buis les Baronnies. Principal : M. Gimeno (06 07 09 27 99) ;
  - Collège Monod de Montélimar. Principal : M. Maillot (06 76 77 43 13) ;
  - Ecole Seignobos à Valence (07 88 52 41 58) ;
  - Collège Revest Long de Crest. Principal : M. Delavet (06 18 85 62 51) ;
  - Collège Lapassat de Romans. Principale : Mme Richioud-Beddar (06 98 02 94 38).→ Le contact doit se faire directement auprès des chefs d'établissements. Les personnels concernés seront informés par l'ARS et la DASEN de ce nouveau dispositif.
- Pour les enfants de 0 à 3 ans, un accueil le week-end pourra être organisé en cas de besoin auprès des assistantes maternelles salariées par les collectivités, voire par l'ouverture d'une crèche.
- Il relève de **la responsabilité du maire de veiller aux conditions sanitaires et matérielles d'organisation de la prise en charge de ces enfants**. Il convient notamment de nettoyer et désinfecter chaque jour les locaux et, bien sûr, de maintenir le chauffage et les autres éléments du confort quotidien.
- Tous les dispositifs de solidarité entre parents pour assurer la garde des enfants doivent être encouragés, en veillant à limiter le nombre d'enfants accueillis par adulte.
- Pour toute question relative à la mise en place de dispositifs permettant d'assurer la continuité de la vie quotidienne, la préfecture a mis en place une boîte fonctionnelle :  
[pref-questions-covid@drome.gouv.fr](mailto:pref-questions-covid@drome.gouv.fr)

## FONCTIONNEMENT DE LA CAF PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

- La CAF de la Drôme participe à l'effort indispensable pour freiner la propagation du Covid-19 en limitant les contacts et les risques pour chacun. **En conséquence, les accueils sont fermés depuis lundi 16 mars 2020**. Néanmoins, les versements de toutes les prestations sont assurés comme d'habitude.
- **Modes de contact** : les allocataires sont encouragés à gérer leurs dossiers dans l'espace Mon compte sur caf.fr ou via l'application mobile Caf-Mon compte. L'accueil téléphonique est maintenu au 0810 25 26 10 (0,06€/min + prix d'appel) pour les personnes souhaitant contacter la Caf. Les demandes par téléphone ou par e-mail des allocataires en situation d'urgence sociale sont traitées en priorité.

## 6. Divers

### **Les jardins potager privatifs ou partagés non attenants à l'habitation principale :**

**L'entretien de ces jardins n'est pas un motif de déplacement dérogatoire.**

**→ A l'exception du nourrissage ou des soins apportés aux animaux qui pourraient être présents sur ces parcelles.**

### **Les citoyens français itinérants**

Les citoyens français itinérants sont soumis aux mêmes règles de confinement que l'ensemble de la population. Ils doivent donc rester stationnés sur les aires d'accueil. En cas d'implantation illicite, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une évacuation.

## **Dispositif national de soutien médico-psychologique dans le cadre du Covid-19**

Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant qu'un dispositif national de soutien médico-psychologique a été mis en place, en lien avec la Croix-Rouge, pour le grand public qui en exprimerait le besoin lors d'un appel passé sur la plateforme téléphonique dédiée aux informations sur le coronavirus (0 800 130 000).

## **Publication de locations saisonnières pour les fêtes pascales**

Il est rappelé que les déplacements ne sont autorisés, à titre dérogatoire, que pour réaliser des activités bien précises, définies par décret (travail, achats de première nécessité, santé...). Les locations saisonnières destinées à passer des week-end en famille, ou servant de lieu de villégiature, ne sont pas autorisées.

## **Déplacements pour les vacances de Pâques**

Même si les vacances de Pâques commencent ce week-end, les règles en matière de déplacement restent en vigueur. Seuls ceux prévus par l'article 3 du décret du 23 mars 2020, à titre dérogatoire, peuvent être effectués. En conséquence, il n'est pas possible de quitter son domicile pour se rendre sur un lieu de vacance. Les forces de l'ordre ont été sensibilisées sur le sujet et procéderont à de fréquents contrôles.

## **Domaine funéraire**

Conformément à l'article L. 2122-31 du CGCT vous êtes, en tant que maire, officiers de l'état civil, ce qui vous confère différentes missions à ce titre. En période de crise, ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment. En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Par ailleurs, quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure. Elle peut être envoyée par le maire ou ses adjoints de façon dématérialisée à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt lorsqu'elle prend en charge l'organisation des obsèques. Les communes sont invitées à communiquer une adresse de messagerie fonctionnelle dédiée à ces démarches. À défaut, la délivrance intervient à la première heure d'ouverture de la mairie.

Enfin, il est rappelé que l'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations.

## **Nettoyage du mobilier urbain**

S'agissant des questions relatives au nettoyage du mobilier urbain, il est utile de vous préciser les éléments suivants obtenus du ministère de la santé :

« Compte tenu d'une part de la faible persistance du virus sur les surfaces et d'autre part de l'obligation générale de confinement, la charge virale dans l'environnement doit être considérée comme négligeable. De plus les mesures barrières sont maintenant bien connues et plutôt bien appliquées par nos concitoyens. Il reste recommandé de se laver les mains dès le retour à domicile. Le nettoyage des rues, avec les matériels et les équipements de protection individuelle habituels est à maintenir sans risque. L'aspersion de javel ou autre désinfectant est inutile tout en étant dangereuse pour l'environnement ».

## **Rappel sur les déménagements**

Les déménagements restent possibles s'ils ne peuvent pas être reportés, par exemple si le préavis a été déjà posé et que le bail arrive à sa fin. Mais, il convient de veiller à respecter des gestes barrières. Le particulier qui déménage doit également se munir d'une attestation sur l'honneur, qu'il doit rédiger, expliquant qu'il se déplace pour le motif d'un déménagement, dont il précise la date ainsi que les deux adresses de départ et de destination.

## **Médiation communication non-violente**

Afin de répondre aux besoins de régulation des petits conflits durant la période de confinement, REMAID France Victimes 26 met en place une permanence téléphonique, **du lundi au vendredi et de 8h à 11h** qu'il est possible de joindre au **06.30.41.44.76**.

Cette permanence est assurée par un médiateur formé en communication non-violente. L'approche est davantage fondée sur l'écoute, l'expression et la qualité relationnelle.

## **Plateforme d'achat**

Le ministère de l'économie et des finances a mis en place une plateforme appelée StopCOVID19 qui permet de passer commande auprès des producteurs et distributeurs de produits tels que le gel hydroalcoolique ou les masques.

Vous pourrez y accéder à l'adresse suivante : <https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>

Il importe de vérifier la qualité des produits proposés ainsi que les tarifs pratiqués.